

Brochure n° 3062

**Convention collective nationale**

IDCC : 2332. – **ENTREPRISES D'ARCHITECTURE**  
**(16<sup>e</sup> édition. – Mars 2004)**

**ACCORD « SALAIRES » DU 20 JANVIER 2005**  
**AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2005 (VALEUR DU POINT)**  
**(ILE-DE-FRANCE)**  
NOR : *ASET0550283M*  
IDCC : 2332

Entre :

L'union syndicale des architectes de la région, ou des départements membres de l'UNSA ;

Le syndicat de l'architecture,

D'une part, et

Le syndicat CGT ;

Le syndicat SYNATPAU CFDT ;

Le syndicat FO-BTP ;

Le syndicat CFE-CGC BTP,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

**Article unique**

La valeur du point au 1<sup>er</sup> janvier 2005 est de 6,62 en zone I et de 6,50 en zone II.

Pour l'application de sa proratisation et du complément différentiel de salaire, chaque employeur se référera au chapitre VII de la convention collective nationale pour une durée légale hebdomadaire de 35 heures, soit 35/36 pour VPP : 6,44 en zone I et 6,32 en zone II.

Aucun salaire ne pourra être inférieur à l'application du SMIC. La demande d'extension sera présentée par le secrétariat de la commission nationale paritaire de conciliation (s/c de l'UNSFSA) à laquelle le présent accord sera adressé à la diligence du syndicat de l'UNSFSA nommé ci-dessus dans les 8 jours suivant la signature, en 17 exemplaires originaux.

Fait à Paris, le 20 janvier 2005.

(Suivent les signatures.)